

ceux alloués par les lois et les décrets sur la matière, soit à titre de prompt expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit. (Loi du 21 ventôse an VII, art. 23 et décret du 18 juin 1811, art. 64; arrêté royal du 30 mars 1893, art. 16.)

Art. 62. Lors du renouvellement annuel du tableau, les huissiers audienciers sont répartis de telle manière que, bien que tous obligés aux divers services de leur charge, l'un d'eux fasse plus particulièrement le service de la première chambre, un autre le service des audiences civiles de la deuxième chambre et les trois autres le service des audiences correctionnelles, des cabinets des juges d'instruction et du parquet.

Art. 63. Ce service est réglé ainsi qu'il suit :

Deux huissiers assistent en permanence aux audiences correctionnelles; un seul peut suffire aux audiences civiles.

Un huissier est chaque jour à la disposition des juges d'instruction et du parquet.

Le procureur du roi et les juges d'instruction régissent le service des huissiers audienciers employés par eux.

Art. 67. Avant l'ouverture des audiences correctionnelles, les huissiers de service s'assurent s'il existe des pièces de conviction relatives aux causes qui doivent être appelées, et les mettent en ordre dans la salle d'audience aux endroits à ce disposés.

Notre ministre de la justice (M. J. VAN DEN HEUVEL) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

198. — 1^{er} août 1903. — Arrêté ministériel par lequel il a été créé un dépôt-relais des postes à Reckem (Flandre occidentale). (Monit. du 12 août 1903.)

199. — 4 août 1903. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme Kempische-Stoomtram-Maatschappij est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation de l'extension sur le territoire de la ville de Lierre du chemin de fer vicinal de Boom-Malines-Duffel-Lierre. (Monit. du 13 août 1903.)

200. — 7 août 1903. — Circulaire par laquelle le Conseil fédéral suisse a notifié au gouvernement belge l'accession des États-Unis du Mexique à la Convention internationale pour la protection de la

propriété industrielle du 20 mars 1883, complétée et modifiée par l'Acte additionnel du 14 décembre 1900. Cette accession sortira ses effets à partir du 7 septembre 1903. (Monit. du 23 août 1903.)

201. — 10 août 1903. — Loi portant érection de la commune de Bonneville (province de Namur)(1). (Monit. du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Bonneville est séparée de la commune de Sclayn et érigée en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré partie rouge et partie bleu, sous les lettres *A, B, C, D, E, F, G, G', H', I', I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V', W', X', Y', Z', A''*.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à neuf pour Bonneville et est maintenu à ce chiffre pour Sclayn. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

202. — 10 août 1903. — Loi portant érection de la commune de Forge-Philippe (province de Hainaut)(2). (Monit. du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Forge-Philippe

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et Exposé des motifs. Séance du 3 février 1903, p. 150. — Rapport. Séance du 6 mai 1903, p. 361.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 8 juillet 1903, p. 1825.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1903, p. 311. — Vote. Séance du 29 juillet 1903, p. 355.

(2) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et Exposé des

et la partie de la ville de Chimay située au sud de la rivière l'Oise, et désignée sous le nom de *Vieux-Gauchez*, sont séparés respectivement de la commune de Seloignes et de la ville de Chimay et érigés en commune distincte, sous le nom de Forge-Philippe.

En conséquence, les limites de la nouvelle commune sont fixées telles qu'elles sont indiquées au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Forge-Philippe; il est maintenu à onze pour Chimay et à neuf pour Seloignes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

203. — 10 août 1903. — Loi portant érection de la commune de Nadrin (province de Luxembourg) (1). (Monit. du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sections de Nadrin, Ollomont et Filly sont séparées de la commune de Wibrin et érigées en commune distincte sous le nom de Nadrin.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré orange, sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Nadrin et est réduit de neuf à sept pour Wibrin.

Art. 3. La réduction de neuf à sept du

motifs. Séance du 3 février 1903, p. 147. — Rapport. Séance du 10 juin 1903.
Annales parlementaires. — Vote. Séance du 8 juillet 1903, p. 1838.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1903, p. 315. — Vote. Séance du 29 juillet 1903, p. 356.

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et Exposé des motifs. Séance du 3 février 1903, p. 148. — Rapport. Séance du 19 juin 1903, p. 465.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 8 juillet 1903, p. 1831.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1903, p. 311. — Vote. Séance du 30 juillet 1903, p. 363.

nombre des membres du conseil communal de Wibrin sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, portant révision du tableau de classification des communes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

204. — 10 août 1903. — Loi portant modification des limites séparatives de la ville d'Anvers et des communes de Merxem et d'Austruweel (2). (Monit. du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les parties de territoire des communes d'Austruweel et de Merxem, teintées respectivement en bleu et en rose sur le plan annexé à la présente loi, sont incorporées au territoire de la ville d'Anvers.

Art. 2. La ville d'Anvers payera à la commune d'Austruweel, à titre d'indemnité, une somme de 30,000 francs.

Art. 3. La ville d'Anvers payera à la commune de Merxem une indemnité qui, à défaut d'entente entre les conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

Art. 4. La partie du territoire de Merxem, qui, en vertu de la présente loi et suivant les indications du plan y annexé, est réunie au territoire de la ville d'Anvers, est distraite du canton judiciaire de Borgerhout et incorporée au premier canton judiciaire d'Anvers.

(2) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et Exposé des motifs. Séance du 24 juillet 1903. — Rapport. Séance du 29 juillet 1903.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 29 juillet 1903, p. 2200.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juillet 1903, p. 357. — Vote. Séance du 6 août 1903, p. 419.

Dispositions transitoires.

Art. 5. Les causes, régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire, seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 6. Les notaires et huissiers, dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales telles qu'elles résultent de la présente loi, pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne circonscription.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

205. — 10 août 1903. — Loi portant modification des limites séparatives des communes de Jette-Saint-Pierre, Laeken et Molenbeek-Saint-Jean (province de Brabant (1). (Monit. du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la commune de Laeken indiquée au plan annexé à la présente loi par une teinte verte, sous les lettres *A, B, C, D, E* et *F*, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la commune de Molenbeek-St-Jean.

La partie du territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean indiquée au dit plan par une teinte rose-violette, sous les lettres *G, H, I, J, K, L, M, N* et *O*, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la commune de Laeken.

La commune de Laeken payera à la commune de Molenbeek-Saint-Jean, à titre d'indemnité, une rente annuelle de 1,500 francs remboursable à toute époque au denier 33.33.

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et Exposé des motifs. Séance du 24 juillet 1903. — Rapport. Séance du 28 juillet 1903.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 29 juillet 1903, p. 2199.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juillet 1903, p. 360. — Vote. Séance du 6 août 1903, p. 420.

Art. 2. La partie du territoire de la commune de Jette-Saint-Pierre indiquée au plan par une teinte jaune, sous les lettres *P, Q, R, S, T* et *U*, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

La partie du territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, indiquée au plan par une teinte bleue, sous les lettres *R, V, W, X, Y, Z, A'* et *F*, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la commune de Jette-Saint-Pierre.

Cet échange de territoires se fera moyennant le paiement d'une indemnité qui, à défaut d'entente entre les deux conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

Art. 3. Les parties du territoire de la commune de Laeken, indiquées respectivement au plan par une teinte orange, sous les lettres *F, A'* et *E, C'* et *B', D'* et *E'*, sont distraites de cette commune et réunies au territoire de la commune de Jette-Saint-Pierre.

La partie du territoire de la commune de Jette-Saint-Pierre, indiquée au plan par une teinte rose, sous les lettres *E', F', G', H', K', L'* et *M'*, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la commune de Laeken.

Cet échange de territoire se fera moyennant le paiement à la commune de Jette-Saint-Pierre d'une indemnité qui, à défaut d'entente entre les deux conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

Art. 4. Toute partie de territoire qui, en vertu de la présente loi, et suivant les indications du plan y annexé, passe d'une commune à une autre commune, est réunie au canton judiciaire auquel appartient la commune qui se l'incorpore.

Dispositions transitoires.

Art. 5. Les causes, régulièrement introduites avant que la présente loi soit obliga-

toire, seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 6. Les notaires et huissiers, dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales telles qu'elles résultent de la présente loi, pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne circonscription.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

206. — 10 août 1903. — *Arrêté royal par lequel le chef-lieu du bureau de recettes des contributions directes et des accises à Hody est transféré à Comblain-au-Pont.* (Monit. du 15 août 1903.)

207. — 12 août 1903. — *Loi contenant le budget du ministère de l'agriculture*

pour l'exercice 1903 (1). (Monit. du 14 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'agriculture, pour l'exercice 1903, est fixé :

1 ^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de douze millions cinq cent trente-cinq mille huit cent soixante et un francs vingt-cinq centimes fr.	12,535,861 25
2 ^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de cent nonante-sept mille cinq cent soixante-trois francs	197,363 »
Soit ensemble à la somme de douze millions sept cent trente-trois mille quatre cent vingt-quatre francs	12,733,424 25
vingt-cinq centimes. fr.	
conformément au tableau ci-annexé.	

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, M. le baron M. VAN DER BRUGGEN.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1902-1903.

Documents parlementaires. — Projet de budget, n° 4, VII. — Rapport de la section centrale. Séance du 4 février 1903, n° 77. Amendements, nos 179, 180, 186 et 193.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1646 à 1649, 1667 à 1677, 1701 à 1711, 1725 à 1735, 1753 à 1762, 1788 à 1794,

1815 à 1824, 1847 à 1862, 1883 à 1890. — Adoption. Séance du 10 juillet 1903, p. 1898.

SÉNAT.

Session de 1902-1903.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 55. — Rapport. Séance du 15 juillet 1903, n° 60.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 311 à 350. — Adoption. Séance du 29 juillet 1903, p. 350.

Budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1903.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
<i>Personnel.</i>		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre. fr.	21,000 »	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service .	288 000 »	
<i>Matériel.</i>		
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses	55,000 »	375,250 »
<i>Frais de déplacement.</i>		
Art. 4. Frais de route et de séjour; courriers extraordinaires. . . .	8,250 »	
<i>Honoraires des avocats.</i>		
Art. 5. Honoraires des avocats du département	3,000 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 6. Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Crédit non limitatif.)	7,000 »	10,450 »
Art. 7. Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents salariés, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse	3,450 »	
CHAPITRE III. — AGRICULTURE.		
Art. 8. Inspection de l'agriculture et service des agronomes de l'Etat : traitements, salaires, indemnités et frais de route. Frais des champs d'expériences et de démonstrations; frais d'études. Bureau de renseignements de la section agricole du Musée commercial de l'Etat : indemnités, frais de route, frais d'études, matériel	187,000 »	
Art. 9. Indemnités pour animaux abattus par ordre de l'autorité; indemnités pour cause de tuberculose bovine et porcine; indemnités pour bêtes bovines et porcines mortes ou impropres à la consommation pour cause de charbon; indemnités pour bêtes porcines mortes ou abattues et reconnues atteintes du rouget; frais à résulter du paiement de ces indemnités; frais à résulter de l'enlèvement et de la destruction des cadavres provenant d'animaux déclarés impropres à la consommation pour cause de maladies contagieuses. Frais divers de tuberculination et d'installations sanitaires à la frontière. Subsidés aux fonds provinciaux d'agriculture, aux sociétés mutualistes d'assurance et de réassurance contre la mortalité du bétail; dépenses diverses. (Y compris, en charge temporaire, une somme de 10,000 francs destinée à récompenser éventuellement l'inventeur d'un remède préventif contre la stomatite aphteuse.)	4,710,000 »	
Art. 10. Inspection vétérinaire : traitements, indemnités, frais de route et de tournée, médecins vétérinaires agréés, indemnités; secours à d'anciens médecins vétérinaires du gouvernement, à des veuves ou orphelins de ces agents qui se trouvent dans le besoin; bourses de voyage en faveur de médecins vétérinaires.	185,000 »	
Art. 11. Inspection vétérinaire : matériel, frais de bureau, bulletin du service de la police sanitaire, impressions et dépenses diverses relatives à la police sanitaire des animaux domestiques	18,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 12. Amélioration des races d'animaux domestiques. Subsidés aux provinces et encouragements. Subsidés aux sociétés et aux syndicats d'élevage. Frais divers	660,000 »	
Art. 13. Conseil supérieur de l'agriculture, traitement du secrétaire. — Sociétés agricoles provinciales, comices agricoles, associations agricoles libres, subsidés. — Concours, expositions ou congrès agricoles; subsidés et encouragements à des sociétés agricoles ou horticoles. Encouragements aux publications agricoles et horticoles; publication du Bulletin de l'agriculture; frais résultant de la collation des décorations agricoles et spéciales, missions et commissions spéciales dans l'intérêt de l'agriculture et de l'horticulture. Sociétés coopératives de crédit agricole; subsidés pour frais de premier établissement et encouragements. Primes aux élèves des écoles primaires rurales pour la destruction des insectes nuisibles à l'agriculture	300,000 » 86,000 »	4,129,650 »
Art. 14. Recensement agricole annuel	86,000 »	
<i>Enseignement vétérinaire.</i>		
Art. 15. Personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat; traitements de disponibilité	115,100 »	
Art. 16. Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat; frais de la commission de surveillance et des jurys; bourses d'études.	78,700 »	
<i>Enseignement agricole supérieur, moyen et primaire.</i>		
Art. 17. Personnel de l'institut agricole de l'Etat et des écoles d'agriculture et d'horticulture de l'Etat; traitements de disponibilité	193,400 »	
Art. 18. Matériel de l'institut agricole et des écoles d'agriculture et d'horticulture de l'Etat; améliorations, frais d'exploitation; frais des commissions d'administration, de surveillance et des jurys.	86,250 »	
Art. 19. Bourses d'études en faveur des élèves des établissements d'enseignement agricole ou horticole de l'Etat ou soumis à l'inspection.	20,000 »	
Art. 20. Frais des conférences agricoles et horticoles; enseignement agricole moyen et primaire; subsidés. Acquisition d'ouvrages destinés à être donnés en prix à l'occasion des conférences agricoles. — Enseignement agricole dans les écoles normales. — Enseignement agricole dans les écoles d'adultes (écoles d'hiver). — Concours entre les élèves des différentes écoles d'agriculture et d'horticulture	381,800 »	
<i>Jardin botanique de l'Etat.</i>		
Art. 21. Jardin botanique de l'Etat. Traitements du personnel	43,200 »	
Art. 22. Jardin botanique de l'Etat. Dépenses de matériel et de culture. Musée forestier	65,200 »	
CHAPITRE IV. — EAUX ET FORÊTS.		
Art. 23. Traitements du personnel; indemnités; frais de route et de séjour; frais de bureau; indemnités aux agents énumérés à l'article 24 de la loi du 19 janvier 1883; dépenses diverses	662,065 »	
Art. 24. Conseil supérieur des forêts. Stations météorologiques. Encouragements à des sociétés forestières. Bureau de recherches et de consultations en matière forestière. Conférences et champs d'expériences. Traitements, salaires, indemnités. Frais divers	34,000 »	
Art. 25. Forêts domaniales. — Culture et amélioration; maisons forestières et routes destinées à faciliter l'exploitation des forêts de l'Etat. (Y compris en charge temporaire une somme de 8,000 francs.)	409,000 »	921,565
Art. 26. Terrains incultes; défrichement; mise en valeur; conversion en bois, prés, oseraies ou étangs; subsidés aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses	65,000 »	
Art. 27. Service du boisement des fanges et autres terrains incultes; traitement, frais d'études et d'enquête	44,500 »	
Art. 28. Pisciculture et chasse; repeuplement des cours d'eau; dépenses diverses	40,000 »	
CHAPITRE V. — LABORATOIRES D'ANALYSES.		
Art. 29. Institut chimique et bactériologique: traitements et indem-		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
nités du personnel; dépenses de matériel. — Laboratoires d'analyses de l'Etat: traitements et indemnités du personnel; dépenses de matériel et frais d'analyse à prix réduit de matières fertilisantes et de produits agricoles. — Commission de haute surveillance. — Subsidés aux laboratoires provinciaux, communaux et privés. — Frais d'analyse de denrées et substances alimentaires. — Frais résultant de l'exécution de la loi sur la falsification des engrais. . fr.	249,510 »	249,510 »
CHAPITRE VI. — SERVICE DE SANTÉ.		
Art. 30. Inspection du service de santé et d'hygiène; inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires; inspection des pharmacies et des dépôts de médicaments; personnel des dites inspections; frais de route et de séjour; travaux d'écritures effectués par des membres du personnel et relatifs à ces inspections; frais de bureau, de matériel, de prise et d'analyse d'échantillons. Frais des commissions médicales provinciales. Service sanitaire des ports de mer et des côtes. Subsidés et récompenses en cas d'épidémies; encouragements à la vaccine; office vaccino-gène central. Subsidés aux sages-femmes pendant et après leurs études: 1 ^o pour les aider à s'établir; 2 ^o pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent gratuitement aux femmes indigentes. Subside à la Société royale de médecine publique. Publications relatives aux sciences médicales; subsidés, souscriptions et achat de livres. Impressions et dépenses diverses. Conseil supérieur d'hygiène publique: indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour. Frais de bureau et frais de publication des travaux du conseil. Musée d'hygiène. Laboratoires d'analyses. Matériel et indemnités. Frais de participation aux expositions et aux congrès organisés dans l'intérêt de l'hygiène. Mesures de propagande contre l'alcoolisme; subsidés; dépenses diverses. (Y compris une somme de 15,000 francs en charge temporaire.)	483,000 »	
Art. 31. Académie royale de médecine	35,000 »	518,000 »
CHAPITRE VII. — VOIRIE URBAINE ET VICINALE, COURS D'EAU ET HYGIÈNE PUBLIQUE.		
Art. 32. Encouragements pour l'extension et l'amélioration de la voirie vicinale, pour l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables et pour l'assainissement des fanges. Encouragements pour l'amélioration des chemins communaux d'intérêt agricole. Encouragements pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique. (Est autorisée l'imputation sur l'article 32 des dépenses faites, pendant l'année 1903 et les années antérieures, du chef de l'application de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables.)	3,950,000 »	
Art. 33. Inspection des chemins vicinaux et des cours d'eau, de la voirie urbaine, du service des tramways et des messageries et des travaux d'assainissement; traitements d'activité et traitements de disponibilité du personnel de l'inspection. Indemnités au personnel attaché à l'inspection et aux commissaires voyers. — Travaux extraordinaires d'écritures ou autres effectués pour le service de l'inspection. — Service hydraulique de l'assainissement des fanges. Traitements, indemnités et dépenses diverses. Frais d'études et d'expériences	115,000 »	4,093,000 »
Art. 34. Frais de route et de séjour de l'inspection ainsi que du personnel du service hydraulique de l'assainissement des fanges	22,000 »	
Art. 35. Frais de bureau et matériel de l'inspection ainsi que du service hydraulique de l'assainissement des fanges	6,000 »	
CHAPITRE VIII. — BEAUX-ARTS.		
<i>Encouragements en faveur des arts plastiques et graphiques.</i>		
Art. 36. Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes belges et étrangers vivants ou d'artistes dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsidés aux établissements publics, aux communes et aux provinces, pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art; travaux de peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés. Encouragements à la gravure en taille douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux-arts et à l'archéologie; subsidés; fouilles artistiques et archéologiques; souscriptions et acquisitions d'œuvres d'un intérêt		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
artistique ou archéologique; acquisition et reliure d'ouvrages pour le service spécial de la direction des beaux-arts; frais de réception, de déballage et de réemballage, etc., d'œuvres d'art envoyées à l'examen ou à d'autres titres; quote-part de l'administration des beaux-arts dans les frais du bureau de l'Union internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; dépenses diverses. Subsidés à des fabriques d'église, à titre d'encouragement, pour l'exécution d'objets mobiliers religieux offrant un caractère artistique reconnu. Subsidés et encouragements à des artistes qui ont donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger et dans le pays, dans l'intérêt de leurs études; missions; secours aux familles d'artistes décédés. fr.	275,000 »	
Art. 37. Expositions générales des beaux-arts; part d'intervention de l'Etat dans les frais d'acquisition, pour les musées locaux, d'œuvres d'artistes belges et étrangers envoyées aux expositions. Subsidés aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, aux expositions organisées à l'étranger dans l'intérêt de l'école belge.	100,000 »	
<i>Encouragements en faveur de l'enseignement des arts plastiques et graphiques.</i>		
Art. 38. Institut supérieur et Académie royale des beaux-arts d'Anvers; dotation de l'Etat destinée, avec la subvention de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions pour le musée ancien.	153,405 »	
Art. 39. Académies et écoles de dessin: subsides, acquisitions et frais d'entretien de modèles, de médailles et de livres.	245,000 »	
Art. 40. Inspection des beaux-arts, des académies et écoles de dessin; travaux d'écritures et autres incombant spécialement au service des académies et écoles.	21,000 »	
Art. 41. Conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin.	3,000 »	
Art. 42. Subsidés à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études.	17,000 »	
Art. 43. Grands concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure; pensions des lauréats; frais relatifs à ces concours; ateliers à Rome.	43,500 »	
Art. 44. Reproduction des objets d'art destinés aux échanges internationaux et frais relatifs à ces échanges; dépenses diverses.	20,000 »	
<i>Musées royaux; Musée Wiertz.</i>		
Art. 45. Musées royaux de peinture et de sculpture: personnel et frais de surveillance. — Musée Wiertz: personnel et frais de surveillance.	55,000 »	
Art. 46. Musées royaux de peinture et de sculpture: matériel et acquisitions; frais d'impression des catalogues; frais divers et imprévus. — Musée Wiertz: matériel; frais divers et imprévus.	119,700 »	
Art. 47. Musées royaux des arts décoratifs et industriels; musée d'ethnographie; musée d'armes, d'armures et d'artillerie: personnel et frais d'études des collections.	78,000 »	
Art. 48. Musées royaux des arts décoratifs et industriels; musée d'ethnographie; musée d'armes, d'armures et d'artillerie: matériel et acquisitions. Jetons de présence des membres de la commission de surveillance. Frais d'impression et de vente du catalogue. Dépenses diverses.	111,000 »	
<i>Monuments publics.</i>		
Art. 49. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique; subsides aux villes et aux provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables.	46,000 »	
<i>Restauration des monuments et conservation des œuvres d'art.</i>		
Art. 50. Subsidés aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments; subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'Etat qui ont		2,213,936 25

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
un intérêt exclusivement historique ou artistique. Missions et frais d'études relatifs à ces restaurations et à ces travaux fr. Art. 51. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour restaurations artistiques aux édifices religieux classés comme monuments. — Missions et frais d'études relatifs à ces restaurations Art. 52. Commission royale des monuments : personnel Art. 53. Commission royale des monuments : jetons de présence des membres; frais de voyage des membres, du secrétaire et de deux dessinateurs; bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achat d'instruments; compte rendu des séances générales, indemnités des sténographes et frais de publication Art. 54. Frais de route et de séjour et jetons de présence des trois commissaires de l'Académie royale de Belgique adjoints à la commission royale des monuments; frais de route et de séjour des membres correspondants de cette commission. Art. 55. Bulletin des commissions d'art et d'archéologie; rédaction, publication; dépenses diverses.	125,000 » 200,000 » 46,400 » 25,200 » 3,500 » 2,500 »	
<i>Encouragements en faveur de l'art musical.</i>		
Art. 56. Conservatoire royal de musique de Bruxelles : dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. — Cours élémentaire de musique Art. 57. Conservatoire royal de musique de Liège : dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel Art. 58. Conservatoire royal de musique de Gand : dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel Art. 59. Conservatoire royal flamand de musique d'Anvers : dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. Art. 60. Subsidés aux écoles de musique autres que les conservatoires royaux; subsides aux sociétés musicales. Acquisition de livres et de médailles destinés aux lauréats des concours et aux élèves des écoles de musique. Dépenses diverses. Bourses d'études en faveur des élèves des conservatoires royaux et d'autres écoles de musique. Subsidés et encouragements à des artistes musiciens qui ont donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger dans l'intérêt de leur talent; missions; subsides et souscriptions en faveur de publications et d'auditions d'œuvres musicales; concerts nationaux; secours aux familles d'artistes décédés. Encouragements à l'art dramatique musical. Publication des œuvres des anciens musiciens belges; frais relatifs aux grands concours de composition musicale; pensions des lauréats de ces concours; dépenses diverses. Art. 61. Inspection des écoles de musique. — Conseil de perfectionnement des études musicales Art. 62. Part de l'Etat dans les traitements des membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal ressortissant à l'administration des beaux-arts, qui, par dérogation à l'article 3 de la loi du 31 mars 1884, sont mis en disponibilité par le ministre de l'agriculture.	174,000 » 90,000 » 60,000 » 47,031 25 170,000 » 41,000 » 2,000 »	
CHAPITRE IX. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.		
Art. 63. Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés.	42,000 »	42.000 »
CHAPITRE X. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 64. Dépenses imprévues non libellées au budget; secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et employés décédés ou d'agents pen-		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
sionnés, qui se trouvent dans une situation malheureuse. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes autres que celles qui sont spécifiées à l'article 7. fr.	40,000 »	12,500 »
Art. 65. Rentes annuelles et pensions accordées : 1° à d'anciens agents hors d'état de remplir leurs fonctions; 2° à des veuves et enfants d'agents décédés dans l'exercice de leurs fonctions	2,500 »	
Total. . fr.		12,535,861 25
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XI. — SERVICES DIVERS.		
<i>Agriculture.</i>		
Art. 66. Institut agricole de l'Etat. Aménagement d'un laboratoire de chimie. fr.	5,000 »	197,563 »
Art. 67. Institut agricole de l'Etat. Station laitière	8,700 »	
Art. 68. Exposition quinquennale d'horticulture de Gand	30,000 »	
Art. 69. Jardin botanique de l'Etat. Installation des collections botaniques.	8,600 »	
Art. 70. Jardin botanique de l'Etat. Transformation des écoles de botanique	5,490 »	
<i>Eaux et forêts.</i>		
Art. 71. Erection d'un pavillon forestier sur les terrains de l'ancienne citadelle de Namur	25,000 »	197,563 »
<i>Laboratoires d'analyses.</i>		
Art. 72. Laboratoire de l'Etat à Anvers.	2,500 »	
<i>Beaux-arts.</i>		
Art. 73. Ruines de l'abbaye de Villers	30,000 »	12,733,424 25
Art. 74. Ruines de l'abbaye d'Aulne.	34,863 »	
Art. 75. Exposition triennale des beaux-arts en 1903	40,000 »	
Art. 76. Tour de Henri VIII, à Tournai.	7,500 »	
Total du budget du ministère de l'agriculture. . fr.		

208. — 12 août 1903. — Loi contenant le budget du ministère des finances et des travaux publics pour l'exercice 1903 (1).
(Monit. du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4, XII, p. 75 à 77. — Rapport, n° 52. Séance du 20 décembre 1902, p. 140 à 144. — Amendements du gouvernement, n° 208. Séance du 15 juillet 1903.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 15 et 16 juillet 1903, p. 1956 à 1961 et 1983 à 2000. — Adoption. Séance de l'après-midi du 16 juillet 1903, p. 2006.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 61. — Rapport, n° 65. Séance du 22 juillet 1903.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 4 et 5 août 1903, p. 374 à 388 et 389 à 393.

Article unique. Le budget du ministère des finances et des travaux publics pour l'exercice 1903 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de trente-deux millions huit cent trente-neuf mille huit cent trente-deux francs fr. 32,839,832 »
2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de deux millions cinq cent quatre-vingt mille francs 2,580,000 »
Soit ensemble à la somme de trente-cinq millions quatre cent dix-neuf mille huit cent trente-deux francs 35,419,832 »
conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
<i>Routes et bâtiments civils.</i>		
Art. 33. Routes : entretien, amélioration, redressement, plantations. Parcs publics, squares et voies cyclables : établissement et entretien. Frais d'expertise. Subsidés	5,300,000 »	
Art. 34. Plantations nouvelles; frais d'expertise.	85,000 »	
Art. 35. Palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'Etat : entretien et réparations; achat d'objets mobiliers; travaux ordinaires et extraordinaires d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, etc. Acquisition d'immeubles. Cérémonies et fêtes publiques : travaux et fournitures. Loyers (y compris celui de la maison occupée à Bruxelles par la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.) Impositions. Divers. (Y compris 200,000 francs en charge temporaire.)	1,250,000 »	
Art. 36. Service spécial des bâtiments civils de la capitale et des environs : études de projets, levés de plans, adjudications, impressions; chauffage et éclairage. Achats et réparations de meubles. Fournitures de bureau et divers : matériel, instruments, livres, etc.	70,000 »	
<i>Travaux hydrauliques.</i>		
Art. 37. Canaux, rivières, polders, irrigations de la Campine, plantations et lignes télégraphiques; entretien ordinaire et extraordinaire, amélioration, administration	2,401,400 »	12,997,652 .
Art. 38. Bacs et passages d'eau et dépendances : entretien, amélioration, établissement	40,000 »	
Art. 39. Ports, côtes, phares, bouaux : entretien ordinaire et extraordinaire, amélioration, administration. Boisement des dunes domaniales	900,000 »	
<i>Personnel des ponts et chaussées.</i>		
Art. 40. Ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées : traitements, frais de bureau et de déplacements. Jurys d'examen : frais divers	1,262,525 »	
Art. 41. Chefs de bureau, commis, surveillants, éclusiers, pontiers, sergents d'eau, gardes-canal, irrigateurs et autres agents subalternes des ponts et chaussées : traitements, indemnités, frais de déplacements. Jurys d'examen : frais divers	1,388,555 »	
Art. 42. Architectes et autres fonctionnaires et agents du service spécial des bâtiments civils de la capitale et des environs : traitements, indemnités, frais de déplacements. Jurys d'examen : frais divers. Gardiens de monuments : frais d'habillement	225,172 »	
<i>Annales des travaux publics.</i>		
Art. 43. Publication du <i>Recueil</i> ; rémunération d'auteurs; frais de bureau, matériel, clichés, divers	14,000 .	
<i>Traitements de disponibilité.</i>		
Art. 44. Traitements temporaires de disponibilité	15,000 »	
CHAPITRE VI. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 45. Premier terme des pensions à accorder éventuellement (<i>crédit non limitatif</i>)	35,550 »	
Art. 46. Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés, ou agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours à d'anciens fonctionnaires ou employés, ou à leurs veuves et orphelins, dans le cas où l'agent aurait été pensionné ou serait décédé à la suite d'accidents survenus ou de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions. — Rentes annuelles et pensions accordées en vertu de décisions judiciaires à d'anciens agents ou à des veuves et orphelins d'anciens agents	41,500 »	77,050 .
CHAPITRE VII. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 47. Dépenses imprévues non libellées au budget. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes n'ayant pas droit à une pension, autres que celles désignées à l'article 46.	7,000 »	7,000 .
Total. fr.		32,839,832 .